

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

N° : 655-06-000001-055

DATE : 23 mai 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CARL LACHANCE, J.C.S.

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER ST-GEORGES INC.

corporation légalement constituée, ayant son siège social au 106, boul. Lasalle, Baie-Comeau (Québec)
G4A 1R6

Requérante

-et-

DANY LAVOIE

68, avenue de Ramezay, Baie-Comeau (Québec) G4A 1B7

Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE

corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1501, avenue McGill College, 26^e étage,
Montréal (Québec) H3A 3N9

-et-

ALCOA LTÉE

corporation légalement constituée, ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, bureau 2310, Montréal
(Québec) H3B 3M5

-et-

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE

corporation légalement constituée, ayant son siège social au 100, Route Maritime, Baie-Comeau (Québec)
G4Z 2H7

-et-

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM

corporation légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 2310,
Montréal (Québec) H3B 3M5

Intimées

**JUGEMENT SUR REQUÊTE RÉAMENDÉE
EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (Art. 1002 et ss. C.p.c.)**

INTRODUCTION

[1] La requérante, Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc., ci-après appelée « *Regroupement* », intente un recours collectif pour « *toutes les personnes propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau ou qui l'ont déjà été ou le deviendront* » contre les intimées Alcoa Canada Ltée, Alcoa Ltée, Société canadienne des métaux Reynolds Ltée et Canadian British Aluminium, ci-après appelées « *Alcoa* », qui ont exploité tour à tour à Baie-Comeau depuis 1956, une aluminerie importante située à environ un demi kilomètre du quartier St-Georges.

[2] Dany Lavoie, un membre de Regroupement, propriétaire d'une maison dans le quartier St-Georges depuis le 9 juin 1994 et dont le terrain contaminé a fait l'objet de travaux de réhabilitation commandés par Alcoa en 2003, demande le statut de personne désignée.

[3] Regroupement a pour objet de promouvoir les droits des personnes ayant été affectées ou qui pourront l'être par l'exploitation de l'aluminerie d'Alcoa.

[4] Selon la requête, les activités de l'aluminerie ont généré de 1956 à 1980 des émissions très élevées et incontrôlées d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) retombant sur les maisons et terrains du quartier St-Georges. L'implantation d'une nouvelle technologie, l'installation d'un centre de traitement des fumées et l'élimination du brai solide à l'extérieur auraient permis de réduire les émissions de HAP, un contaminant, dont l'un des éléments, le Benzo (a) Pyrène (BAP), peut constituer un danger pour la santé humaine.

Les principaux faits donnant ouverture au recours

[5] Ils sont allégués dans une requête très élaborée et les nombreuses pièces produites. Selon Regroupement, ces faits sont précis et s'appuient même sur des documents en provenance d'Alcoa.

[6] Ces faits tenus pour avérés à ce stade-ci font ressortir que :

- les alumineries sont une source importante d'émission de HAP dans l'atmosphère;

- la Direction régionale de la santé publique de la Côte-Nord, constatant les statistiques élevées de mortalité par cancer du poumon au niveau de la MRC Manicouagan, a fait entreprendre une étude qui a débouché sur un volumineux rapport en décembre 2000 intitulé « *Évaluation des risques cancérigènes liés aux émissions atmosphériques de HAP d'origine industrielle à Baie-Comeau* ».
- Alcoa est consciente de la contamination des sols par les HAP dans le quartier St-Georges et chez Dany Lavoie, au point d'avoir jugé nécessaire de réaliser des travaux d'échantillonnage et de réhabilitation de certains terrains en 2003 et 2004. Les concentrations de HAP dépassaient les critères pour les sols résidentiels;
- ces travaux réalisés de façon aléatoire et incohérente n'ont pas permis la décontamination complète des terrains qui sont encore hautement contaminés, laissant des doutes sérieux sur leur valeur et soulevant des interrogations;
- Alcoa recommande une zone tampon de trois (3) kilomètres autour de ses usines. Le quartier St-Georges est pourtant situé à proximité de l'usine;
- La pénétration des HAP dans les maisons des membres de Regroupement, démontrée par des photos et prélèvements, est connue d'Alcoa et nécessite une étude, selon le D^r Raynald Cloutier, directeur de la santé publique pour la Côte-Nord. Selon un expert en environnement, la situation est alarmante;
- des échantillons de poussières noirâtres prélevés à l'été 2006 à l'intérieur du grenier de six (6) maisons du quartier St-Georges démontrent dans plusieurs cas des concentrations très élevées de HAP, dépassant les normes tolérables dans les sols et un potentiel de danger;
- les émissions actuelles de l'aluminerie sont au-delà du critère recommandé au Québec de $0.9\text{ng}/\text{m}^3$ dans l'air ambiant et présentent un risque significatif pour la santé. Des auteurs n'hésitent pas à parler d'un lien causal avec les risques de cancer;
- la contamination moyenne est de $5\text{ng}/\text{m}^3$ dans le secteur habité le plus proche de l'usine. Alcoa reconnaît qu'il ne sera pas possible de réduire de façon significative ce taux de dispersion dans l'atmosphère;
- Alcoa est préoccupée par les retombées de HAP à Baie-Comeau. Elle souhaite les réduire. En 1999, elle ciblait une concentration de $2\text{ng}/\text{m}^3$;
- plusieurs membres de Regroupement ont subi des inconvénients à l'été 2003 lors de la réhabilitation de leurs terrains et subissent continuellement l'inconvénient des poussières noirâtres s'échappant de l'aluminerie;
- l'enfant de 4 ans de Dany Lavoie est affecté de problèmes respiratoires;

- Alcoa a proposé en 1999 un suivi médical pour ses employés, retraités et sous-traitants, consciente des risques accrus que ses activités industrielles peuvent avoir sur la santé;
- la Direction de la santé publique a entrepris en 2005 une étude pour connaître le niveau d'exposition biologique aux HAP de quatre-vingts (80) résidents du quartier St-Georges. Cette étude n'est pas complétée.

Sommaire de la « preuve appropriée » présentée par Alcoa

[7] L'immeuble, propriété de la personne désignée, et la vaste majorité des immeubles du quartier St-Georges (95 p. 100) sont grevés d'une servitude de tolérance envers les inconvénients industriels. Celle de Dany Lavoie se lisant comme suit :

« La présente vente est faite sujette aux servitudes suivantes, créées par les présentes, grevant la propriété présentement vendue en faveur de cette partie de la Subdivision Un du Bloc Dix (Ptie Bloc 10-1), Canton Laflèche, soit le terrain où se trouve situé l'usine d'aluminium, propriété du Vendeur, servitudes que l'acquéreur s'engage par les présentes à respecter et à faire respecter par tous propriétaires subséquents à savoir :

1. A tolérer l'établissement, l'entretien et l'exploitation par le vendeur et ses filiales ou ses compagnies affiliées, dans la ville de Baie Comeau, de toutes les usines, fonderies, manufactures et tous établissements commerciaux ou industriels tels qu'ils soient, présents ou futurs et à subir, sans recours contre le vendeur ou toute autre personne, tous dommages qui peuvent être causés par ce qui précède, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dommages provenant d'odeurs, de poussière, de fumée, de gaz, de vapeur, de vibration, d'explosion ou de bruits qu'ils soient ou non causés par la faute ou la négligence du vendeur ou de ses filiales ou de ses compagnies affiliées ou de leurs employés, agents ou représentants.

2. A n'employer les lieux présentement vendus que pour fins résidentielles. »

[8] Une proportion importante des résidents du quartier St-Georges sont des employés actifs ou retraités d'Alcoa.

[9] Préoccupée par la contamination des sols dans certaines zones du quartier St-Georges, Alcoa a fait prélever des échantillonnages de sol par des experts.

[10] Par la suite, Alcoa a procédé à des travaux de réhabilitation des terrains sur une base volontaire avec l'approbation du ministère de l'Environnement du Québec.

[11] Pendant ces travaux, Alcoa a continuellement fourni des renseignements aux citoyens et autorités concernées.

[12] Le D^r Raynald Cloutier de la Direction de la santé publique a été informé de la problématique des sols contaminés dans certaines zones du quartier St-Georges.

[13] La méthode de décontamination des sols et le plan de réhabilitation ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

[14] La grande majorité des propriétaires dont les terrains sont réhabilités ont reçu d'Alcoa un certificat confirmant que les travaux exécutés sur leur propriété ont été effectués en conformité avec le plan de réhabilitation approuvé par le Ministère.

Les conclusions recherchées par Regroupement

[15] Ces conclusions, au nombre de douze (12), se lisent comme suit :

*« **ORDONNER** aux intimées de déposer devant le tribunal toute l'information à leur disposition sur l'état de contamination des sols dans le quartier St-Georges et sur l'étendue des travaux de réhabilitation qu'elles ont entrepris en 2003 et ce, dans les quatre mois du jugement à cet effet;*

***NOMMER** un expert indépendant, aux frais des intimées, pour conseiller le tribunal sur la nécessité de compléter les travaux de réhabilitation des sols et, s'il s'avérait nécessaire, pour élaborer un programme à cet effet;*

***ORDONNER**, le cas échéant, aux intimées d'exécuter, à leurs frais, sous la surveillance d'un expert nommé par le tribunal, le programme de réhabilitation des sols approuvé par le tribunal;*

***NOMMER** un expert indépendant, aux frais des intimées, pour effectuer une étude sur l'état de contamination des maisons des membres du groupe par les HAP et pour élaborer, s'il s'avérait nécessaire, un programme de réhabilitation de ces maisons;*

***ORDONNER**, le cas échéant, aux intimées d'exécuter, à leurs frais, et sous la surveillance d'un expert nommé par le tribunal, le programme de réhabilitation des maisons approuvé par le tribunal;*

***ORDONNER** aux intimées de cesser d'émettre de HAP au-delà d'un niveau que déterminera le tribunal après consultation d'un expert indépendant;*

***ORDONNER** aux intimées d'instaurer, de financer et de maintenir un Programme de suivi médical pour leur bénéfice des membres, programme qui devra être élaboré en collaboration avec des personnes compétentes et approuvé par le tribunal;*

***DISPENSER** les requérants de fournir un cautionnement;*

***CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe un montant de 5 000 \$ par année en compensation des inquiétudes et des inconvénients qu'ils ont subis au cours des années;*

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe dont les terrains ont été réhabilités durant l'été 2003, la somme de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) en compensation des inconvénients qu'ils ont subis à l'occasion de ces travaux;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe en ce qui concerne ces chefs de dommages;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe qui aura développé une maladie en raison de son exposition aux polluants émis par elles, le montant correspondant aux dommages pécuniaires et non-pécuniaires découlant de cette maladie et des dommages punitifs; »

PRÉTENTION DES PARTIES

La requérante

[16] Le Tribunal les résume comme suit.

[17] Le fondement du recours se retrouve aux articles 1, 6, 46.1 et 49 à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12) :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique.

Il possède également la personnalité juridique.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

46.1 Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Dommages-intérêts punitifs.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[18] Les risques réels à la santé des membres du groupe causés par les émissions constantes de HAP justifient de recourir à ces articles pour obtenir les injonctions demandées aux conclusions.

[19] Le recours a aussi comme base juridique les articles 19.1, 19.2, 19.3 et 20 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) :

Droit à la qualité de l'environnement.

19.1. Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ainsi que, en matière d'odeurs inhérentes aux activités agricoles, dans la mesure prévue par toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Recours.

19.2. Un juge de la Cour supérieure peut accorder une injonction pour empêcher tout acte ou toute opération qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'exercice d'un droit conféré par l'article 19.1.

Exercice du recours.

19.3. La demande d'injonction visée dans l'article 19.2 peut être faite par toute personne physique domiciliée au Québec qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la présente loi ou aux règlements est alléguée ou le voisinage immédiat de ce lieu.

Exercice du recours.

Elle peut être faite également par le procureur général et par toute municipalité sur le territoire de laquelle se produit ou est sur le point de se produire la contravention.

20. Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

Émission d'un contaminant.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

[20] Même si les émissions de HAP d'Alcoa ne transgressent pas les règlements du gouvernement sur la qualité de l'air, elles les transgresseraient en ce qui concerne la qualité des sols. En l'absence de norme réglementaire pour l'air, c'est la dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 20 de la Loi qui s'applique parce que l'émission des HAP à Baie-Comeau est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort et de causer des dommages aux résidents. Le principe de précaution déjà retenu par la Cour suprême dans l'affaire *Spraytech*¹ autorise un

1. REJB 2001-24833 (C.S.C.) par. 31 et 32.

tribunal à adopter en matière environnementale les mesures de prévention réclamées même si des imprécisions subsistent sur les effets concrets et actuels des HAP sur la santé des résidents.

[21] L'aluminerie n'aurait pas pris toutes les mesures pour réduire les émissions de HAP et n'aurait pas maintenu ses équipements en bon état de fonctionnement, ce qui pourrait constituer, à la lumière de la preuve au mérite, une violation de l'article 12 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la Qualité de l'environnement (R.Q. c. Q-2, r.1.001). Cet article, imposant une obligation d'entretien optimale et très stricte, selon l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Ciment St-Laurent*².

[22] Une autre base juridique du recours se retrouve aux articles 7 et 1457 du Code civil du Québec :

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[23] Alcoa aurait aussi commis les fautes suivantes et fait subir des inconvénients anormaux aux résidents :

« - elles ont transgressé les dispositions du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (R.Q. c. Q-2 r.18.1.01);

- celles-ci savent depuis longtemps que les émanations passées de l'usine avaient dangereusement contaminé les sols environnants et elles n'ont rien fait avant 2003;

- elles savent depuis longtemps qu'une contamination semblable affecte les maisons et elles n'ont rien fait, ni pour avertir les occupants ni pour entreprendre de les nettoyer;

- elles ont toléré pendant des années que soient causés aux membres du groupe des inconforts sérieux contrairement à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- elles font courir aux membres du groupe des risques sérieux pour leur santé. »

2. EYB 2006-110980 (C.A.) par. 187, 188 et 219.

[24] Les conclusions recherchées ne seraient donc pas frivoles ou futiles à la lumière du droit invoqué.

[25] Elles ne sont pas de nature structurelle (ordonnances de rendre compte), elles sont traditionnelles et nullement incompatibles avec la fonction judiciaire. Le juge saisi du fond pourra, s'il conclut à la violation de la Charte, soumettre Alcoa à sa surveillance prolongée.

[26] Elles sont précises et susceptibles d'exécution. Elles ne peuvent pas être remplacées par un autre remède. Elles pourront être précédées d'ordonnances préparatoires qui permettront au Tribunal de préciser les ordonnances permanentes. Laisser le choix des moyens à Alcoa ne confère pas l'imprécision aux ordonnances demandées.

[27] L'ordonnance pour obtenir d'Alcoa l'information sur la contamination des sols découle des articles 280, 281, 311, 312 et 402 C.p.c. Une fois l'information obtenue, le Tribunal possède le pouvoir de nommer un expert pour lui faire des recommandations sur les mesures à prendre, en vertu des articles 416 et ss C.p.c. pour, par la suite, émettre des ordonnances précises pour corriger la situation ou condamner Alcoa à des dommages équivalents.

[28] L'ordonnance visant à faire cesser l'émission de HAP par Alcoa au-delà d'un niveau déterminé par le Tribunal est fondée sur les risques réels à la santé courus par les membres de Regroupement. Une ordonnance précise pourra être émise par le Tribunal après consultation d'un expert.

[29] L'ordonnance concernant le programme de suivi médical peut être assimilée à une condamnation à verser une somme d'argent pour mettre sur pied et maintenir un tel programme. Alcoa a déjà proposé un suivi médical pour ses employés. Ce genre de programme a déjà été ordonné aux États-Unis dans des circonstances similaires. Cette demande s'inscrit dans les pouvoirs du Tribunal d'ordonner des mesures réparatrices, selon l'article 1032 C.p.c. :

1032. Le jugement qui ordonne le recouvrement collectif des réclamations enjoint au débiteur soit de déposer au greffe ou auprès d'un établissement financier exerçant son activité au Québec le montant établi ou d'exécuter une mesure réparatrice qu'il détermine, soit de déposer une partie du montant établi et d'exécuter une mesure réparatrice qu'il juge appropriée.

Lorsque le tribunal ordonne le dépôt auprès d'un établissement financier, les membres bénéficient alors des intérêts sur les montants déposés.

Le jugement peut aussi fixer, pour les motifs qu'il indique, des modalités de paiement.

Le greffier agit en qualité de saisissant pour le bénéfice des membres.

[30] Les dommages réclamés pour inconvénients subis ou à subir à la suite de la décontamination des terrains seraient un préjudice commun indemnisable. Les tribunaux ont établi la notion de préjudice commun et de dommages moyens à plusieurs reprises.

[31] Quant aux dommages pécuniaires, non pécuniaires et punitifs pour maladie développée pour exposition aux polluants, après avoir entendu la preuve au mérite, le Tribunal pourrait en accorder. Au stade de l'autorisation, il ne serait pas nécessaire que la preuve de maladie soit apportée. La possibilité serait ici sérieusement alléguée.

[32] Il serait prématuré pour le Tribunal de se prononcer sur les effets de la servitude industrielle existant sur les terrains sans avoir entendu la preuve. Plusieurs questions se posent sur la validité d'une telle clause. L'article 1474 C.c.Q. interdit les exclusions de responsabilité pour dommages moraux et corporels ainsi que pour préjudice matériel causé par la faute lourde. La servitude serait personnelle et non réelle. Alcoa, en réhabilitant les terrains, y aurait renoncé. La clause pourrait être qualifiée d'abusive en vertu de l'article 1437 C.c.Q.

Les intimées

[33] Leurs prétentions se résument comme suit.

[34] Seulement trente-cinq (35) des membres de Regroupement ne seraient pas liés par la servitude industrielle détenue sur leurs immeubles par Alcoa. La renonciation aux recours en dommages serait opposable à tous les autres. De plus, la requête remettrait en question la validité d'une servitude réelle consentie par la majorité des membres de Regroupement. Une telle demande ne pourrait faire l'objet d'un recours collectif, selon l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Ciment St-Laurent*³.

[35] Les demandes d'injonction réclamées seraient incompatibles avec l'exercice d'un recours collectif. Le même remède pourrait être obtenu par une seule personne et bénéficier à tous les membres.

[36] La conclusion visant à obtenir toute l'information détenue par Alcoa sur l'état de la contamination des sols serait irrecevable. Ces renseignements seraient confidentiels et deviendraient accessibles au public par l'entremise de la Loi sur la Qualité de l'environnement seulement s'ils ont été divulgués au gouvernement. Le recours collectif ne serait pas le véhicule procédural approprié pour obtenir une injonction ou une demande d'accès à l'information. Il faudrait plutôt procéder par *subpoena* pour production de documents.

3. *Id.* note 2.

[37] La conclusion pour faire nommer un expert pour conseiller le Tribunal sur les travaux de réhabilitation des sols poserait plusieurs problèmes pratiques et juridiques. Comment serait-il nommé? Quel serait son domaine d'expertise? Serait-il indépendant? Alcoa pourrait-elle contester ses conclusions? La demande ferait double emploi avec les travaux déjà réalisés par Alcoa avec l'accord du ministère de l'Environnement. Regroupement voudrait refaire l'exercice et demanderait une seconde opinion.

[38] Selon Alcoa, la troisième conclusion demandée poserait les mêmes problèmes que la précédente et, en plus, soulèverait le problème pratique de la signification des mots « *sous la surveillance* ». Qui trancherait une divergence d'opinion entre l'expert et Alcoa?

[39] Même si Alcoa est d'accord pour réhabiliter les maisons contaminées, les quatrième et cinquième conclusions poseraient le problème de la nature du mandat de l'expert. Quelle serait la quantité de HAP pour ordonner la décontamination des maisons? L'expert tiendrait-il compte des autres sources d'HAP présentes dans l'environnement? La requête ne mentionne pas qu'Alcoa a fait défaut de respecter la réglementation concernant les alumineries ou les certificats d'autorisation qu'elle détient ni que les équipements de l'usine sont défectueux.

[40] La sixième conclusion demanderait au Tribunal de légiférer sur les normes d'émission de HAP concernant les alumineries. Il incombe au gouvernement de décider s'il y a lieu de modifier le Règlement sur la qualité de l'atmosphère en vue de fixer une norme.

[41] La septième conclusion présenterait un aspect révolutionnaire. Une telle conclusion n'aurait jamais été accordée au Québec et au Canada. Aux États-Unis, ces demandes feraient l'objet de controverses. Elles ont déjà été accordées dans un contexte où il n'y a pas de régime universel d'assurance-maladie. En outre, la requête ne mentionnerait nulle part qu'un résident souffrirait d'une maladie précise. La requête allèguerait seulement le risque de développer une maladie causée par les contaminants en provenance de l'usine. Le risque ne serait pas un préjudice.

[42] Toujours selon Alcoa, si les membres de la requérante craignent pour leur santé, ils peuvent consulter un médecin aux frais du système public. L'objet du recours collectif vise uniquement l'indemnisation des créances pécuniaires découlant de la responsabilité civile. En admettant que le recours collectif permet des injonctions, une injonction mandatoire de suivi médical telle que formulée ne serait pas un « *acte ou une opération déterminée* » au sens de l'article 751 C.p.c. L'ordonnance doit être précise et ne peut être un suivi médical sans fin. Les injonctions structurelles existent seulement dans le domaine linguistique.

[43] La neuvième conclusion se heurterait à la clause de servitude.

[44] La dixième conclusion ne pourrait être accordée. Nulle part, la requête allèguerait une faute commise par Alcoa dans l'exécution des travaux de réhabilitation.

[45] La douzième conclusion prendrait pour acquis que les citoyens développeront une maladie causée par les polluants émis par l'usine. Il s'agirait d'un préjudice futur, incertain et impossible à évaluer au sens de l'article 1611 C.c.Q.

[46] Enfin, les critères énoncés aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 1003 C.p.c. et ceux de l'article 4.2 C.p.c. ne seraient pas rencontrés, selon Alcoa.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Le droit

[47] Les articles 1002, 1003 et 1005 C.p.c. sont à la base de la procédure d'autorisation. Ils se lisent comme suit :

1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

1005. Le jugement qui fait droit à la requête:

a) décrit le groupe dont les membres seront liés par tout jugement;

b) identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

c) ordonne la publication d'un avis aux membres.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe; le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le tribunal peut permettre au membre de s'exclure s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

[48] Dans quelles conditions le Tribunal doit-il trancher la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif? Bien que codifié, le recours collectif obéit à certaines règles développées par la jurisprudence.

[49] Notamment, dans un jugement prononcé le 21 février 2005⁴, on y lit que :

« 1. Les allégations sont tenues pour avérées

[36] *Au stade de la demande d'autorisation, les faits allégués à la requête doivent être tenus pour avérés². De plus, toutes les questions d'opinion doivent être écartées et laissées à l'appréciation du juge du fond³.*

[37] *Dans le cadre de l'examen sommaire de la preuve, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante des éléments contradictoires de la preuve⁴. La crédibilité du requérant peut s'établir à partir de ce qu'il croit de plusieurs sources documentaires et c'est le juge du fond qui doit décider de la valeur des pièces. Ainsi, les sources extérieures comme les sources américaines peuvent être acceptées⁵. Les références à une source extérieure peuvent être admises et les règles de preuve sont beaucoup moins restrictives dans le cas d'une requête pour autorisation⁶. En effet, le requérant n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante, mais par simple apparence de droit qui démontre que la procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec⁷.*

2. La suffisance des allégations

[38] *Selon la jurisprudence, au stade de la demande d'autorisation, le Tribunal ne doit pas exiger un degré de précision dans les allégations comme on l'exige au fond. De plus, on ne doit pas à ce même stade, exiger le même degré de preuve que lors de l'audition au fond⁸.*

3. Au Québec, le recours collectif n'est pas un recours discrétionnaire

[39] *Le Tribunal doit autoriser le recours lorsqu'il est d'avis que les conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. sont rencontrées. Il n'exerce sa discrétion que dans le cadre précis de l'appréciation de ces conditions⁹.*

4. Une interprétation libérale favorable au fond de la requête

[40] *Les dispositions relatives à l'autorisation doivent être interprétées de façon libérale. En cas de doute, celui-ci doit jouer en faveur du fond de la requête¹⁰. »*

[Références omises]

4. *Conseil Québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI-Macdonald Corp. et als.*, C.S. Montréal, n^{os} 500-06-000076-980 et 500-06-000070-983, 21 février 2005, j. Jasmin;

[50] Dans un arrêt récent, la Cour d'appel s'exprime ainsi :

« [6] ...Le jugement d'autorisation obéit à des règles particulières parce que le législateur lui a attribué un rôle relativement modeste dans le processus d'exercice du recours collectif. De fait, il ne sert qu'à filtrer les demandes qui ne satisferaient manifestement pas les exigences de l'article 1003 C.p.c. »⁵ »

[51] Dans l'arrêt *Comité d'environnement de La Baie c. Alcan*⁶, M. le juge Rothman écrit :

« But Article 1003(a) does not require that all of the questions of law or of fact in the claims of the members be identical or similar or related. Nor does the Article even require that the majority of these questions be identical or similar or related. From the text of the Article, it is sufficient if the claims of the members raise some questions of law or of fact that are sufficiently similar or sufficiently related to justify a class action.

...

Doubtless, there are important differences in the damages suffered by the individual members and there may well be defences that apply to some categories of members that do not apply to others.

It may well be that, owing to the differences in the claims of the individual members, the judge might conclude that the evidences does not enable him to establish with sufficient accuracy the total amount of the claims of the members. In that case, he may not be able to order collective recovery as contemplated under Article 1031 :

...

But even if collective recovery, as proposed by appellant, is not feasible of expedient, that, in itself, is no basis for refusing authorization for a class action if the damages of the members can be determined individually. The class action provisions of the Code provide for collective recovery where this is feasible (Article 1031) but they also provide for individual recovery where individual recovery is more expedient (Article 1037). »

...

« Vague as appellant's allegations maybe, however, they do assert that the damage has been caused to the residents in question by air pollution emanating from respondent's port operations, and they do allege respondent's fault and negligence. At this stage of the proceedings, I believe this is sufficient to satisfy the requirement of art. 1003d) that the facts alleged seem to justify the authorization of a class action. »

5. *Procureur général du Québec c. Noranda*, C.A., Québec, 200-09-005409-054, 17 février 2006, j. Pelletier.

6. (1990) R.J.Q. 655 (C.A.), j. Rothman, p. 5-6;

[52] Dans la décision *Western Canadian Shopping Centres Inc.*⁷, la Cour suprême du Canada constate que :

« [26] Le recours collectif joue un rôle important dans le monde d'aujourd'hui. La montée de la production de masse, la diversification de la propriété commerciale, la venue des conglomérats, et la prise de conscience des fautes environnementales ont tous contribué à sa croissance. Un produit défectueux peut être vendu à de nombreux consommateurs. Une mauvaise gestion de société peut occasionner des pertes à d'innombrables actionnaires. Des politiques discriminatoires peuvent toucher des catégories entières d'employés. La pollution peut affecter des citoyens à travers tout le pays. Des conflits comme ceux-ci opposent un important groupe de plaignants à l'auteur présumé du méfait. Il arrive que des plaignants se trouvent dans une situation identique par rapport aux défendeurs. Dans d'autres cas, un aspect important de leur revendication est commun à toutes les plaintes. Le recours collectif fournit un moyen de résoudre efficacement de tels litiges d'une manière équitable pour toutes les parties.

[27] Les recours collectifs procurent trois avantages importants sur une multiplicité de poursuites individuelles. Premièrement, par le regroupement d'actions individuelles semblables, les recours collectifs permettent de faire des économies au plan judiciaire en évitant la duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit. Les gains en efficacité ainsi réalisés libèrent des ressources judiciaires qui peuvent être affectées à la résolution d'autres conflits, et peuvent également réduire le coût du litige à la fois pour les demandeurs (qui peuvent partager les frais) et pour les défendeurs (qui contestent les poursuites une seule fois).

[28] Deuxièmement, comme les frais fixes peuvent être divisés entre un grand nombre de demandeurs, les recours collectifs donnent un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui auraient été trop coûteuses pour être intentées individuellement. Sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées. Le partage des frais permet de ne pas laisser certains préjudices sans recours.

[29] Troisièmement, les recours collectifs servent l'efficacité et la justice en empêchant des malfaisants éventuels de méconnaître leurs obligations envers le public. Sans recours collectifs, des personnes qui causent des préjudices individuels mineurs mais répandus pourraient négliger le coût total de leur conduite, sachant que, pour un demandeur, les frais d'une poursuite dépasseraient largement la réparation probable. Le partage des frais diminue le coût des recours en justice et dissuade donc les défendeurs éventuels qui pourraient autrement présumer que de petits méfaits ne donneraient pas lieu à un litige. »

[Références omises]

7. [2001] 2 R.C.S. 534.

[53] Dans l'affaire *Pharmascience inc.*⁸, la Cour statue sur le caractère approprié ou non de la procédure :

« [31] Cela dit, l'autorisation du recours collectif n'aliène ni ne retire aucun droit substantif au défendeur qui peut utiliser tous les moyens légaux pour combattre les prétentions du requérant en autorisation. Certes, le fait d'être assigné en justice, surtout lorsque la réclamation est considérable, peut être source de problèmes économiques, comme l'appelante l'a plaidé en s'appuyant sur l'opinion d'une cour de justice de la Floride. Cependant, cela est sans pertinence en droit québécois. Le législateur a imposé des facteurs d'examen dont la finalité est d'empêcher les recours futiles et non de statuer sur le caractère approprié de la procédure²⁸. Ainsi, l'étape de l'autorisation ajoute une protection supplémentaire à la partie recherchée en justice qui contrairement à la règle habituelle ne peut l'être sans une autorisation judiciaire préalable. »

[Références omises]

LES CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ARTICLE 1002 C.P.C.

[54] La requête doit respecter les trois (3) conditions procédurales de l'article 1002 C.p.c. avant même que le Tribunal ne passe à l'étude des quatre (4) conditions de l'article 1003 C.p.c.

[55] La requête doit contenir des allégations de faits assez précises afin de permettre au Tribunal de statuer sur la demande d'autorisation. Elle doit décrire le groupe pour lequel l'autorisation est demandée et indiquer la nature du recours.

[56] La requête décrit le groupe comme suit :

« Toutes les personnes propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront. »
(Paragraphe 1.2 de la requête)

[57] La nature du recours est précisée comme suit :

« Demande d'injonction permanente, une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle des intimées. »

[58] Les faits donnant ouverture au recours collectif sont résumés au présent jugement. Ils nous apparaissent suffisamment précis pour donner ouverture à une demande de recours collectif de nature environnementale en injonction et en responsabilité civile pour dommages causés par des émissions de HAP en provenance d'une aluminerie, propriété d'Alcoa. La requérante n'a pas à établir ses prétentions dans tous les détails.

8. EYB 2005 89683 (C.A.).

[59] Dans les circonstances, les trois (3) conditions procédurales de l'article 1002 C.p.c. sont respectées.

LES QUATRE (4) CRITÈRES DE L'ARTICLE 1003 C.P.C.

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (1003b) C.p.c.)

[60] Selon la jurisprudence, il doit y avoir une apparence sérieuse de droit, sans pour autant que le Tribunal se prononce sur le bien-fondé en droit des conclusions recherchées.⁹

La condamnation pour responsabilité extracontractuelle d'Alcoa

[61] Les faits allégués et les pièces produites tenus pour avérés démontrent que la décontamination des terrain rendue nécessaire par les émissions incontrôlées de HAP produites par Alcoa a causé des inconvénients à des membres de Regroupement.

[62] Les faits allégués semblent établir un lien de causalité entre les travaux exécutés et les dommages subis. Alcoa a d'ailleurs reconnu qu'il y aurait des inconvénients lors des travaux. Les lettres de résidents produites (voir R-15 à R-18) sont éloquentes à ce sujet. Elles font état d'une conduite fautive des travailleurs qui ont procédé à la décontamination. Elles font aussi état de bruits perturbants, de corvées de nettoyage, de perte de jouissance de propriété et des travaux beaucoup plus longs que prévu pour chacune des maisons et de promesses non tenues d'Alcoa. Les inconvénients paraissent sérieux. L'éclairage de la preuve au mérite pourrait démontrer une faute, en lien avec les dommages de 10 000 \$ réclamés par chaque résident dont le terrain a été réhabilité.

[63] En ce qui concerne les dommages au montant de 5 000 \$ réclamés pour inquiétudes et inconvénients subis par les résidents du quartier St-Georges, ces inconvénients sont décrits dans la requête comme étant continus. Les retombées de poussières noires obligent la personne désignée « *à nettoyer l'extérieur de sa maison, ses fenêtres, sa voiture, ses meubles extérieurs et sa corde à linge, à une fréquence inhabituelle, sans compter la pénétration de cette poussière lorsque les fenêtres sont ouvertes, et par le passage piétonnier de l'extérieur à l'intérieur* ». La photo R-14 démontre un mur d'une résidence du quartier St-Georges en voie de dégradation par la présence de poussières noires provenant de l'usine d'Alcoa.

[64] Les inquiétudes de la personne désignée sont reliées à la présence de poussières de HAP dans son grenier, aux problèmes respiratoires de son enfant, aux risques pour sa santé et à la perte de valeur de sa propriété.

9. *Comité régional des transports en commun de Québec c. CTCUQ*, 1981 R.C.S. 424, p. 429.

[65] Les troubles de voisinage pourraient engager la responsabilité d'Alcoa et donner lieu à indemnité en raison des fautes reprochées, comme celles du mauvais fonctionnement des équipements de l'usine au cours des années. Ils semblent, à première vue, sérieux et en lien avec les émissions de HAP. Il est prématuré de les qualifier de troubles de voisinage normaux. En outre, la Cour suprême se prononcera sous peu dans l'affaire *Ciment St-Laurent*¹⁰, sur la nécessité de prouver la faute pour obtenir compensation pour ce type de dommages, nécessité non retenue par la Cour d'appel du Québec.

[66] En ce qui concerne les dommages pécuniaires et non pécuniaires pour les membres du groupe « *qui ont et qui pourraient développer une maladie en raison de l'exposition aux HAP émis par Alcoa* », il est probable que de telles maladies existent ou ont existé chez les résidents du quartier St-Georges. La lettre du résident Florian Lévesque (R-15) mentionne : « *Pourquoi tant de voisins et voisines et travailleurs de l'usine sont-ils décédés d'un cancer ou vivent avec une maladie dite industrielle?* »

[67] Le paragraphe 2.38 de la requête énonce :

« Les seuls dépassements actuels des niveaux acceptables de BAP dans l'air ambiant font courir à la personne désignée et aux membres du groupe des risques accrus de développer des cancers du poumon, de la vessie, des reins, de la peau et du scrotum, en plus de les rendre susceptibles de développer des maladies, telles l'asthme et l'irritation cutanée. »

[68] Plusieurs personnes se préoccupent de la présence des HAP dans le quartier St-Georges et de l'exposition des résidents à ce contaminant. Le biologiste Jacques Bérubé qui a analysé les poussières de HAP à l'intérieur des maisons écrit, le 20 septembre 2006, qu'il y a un potentiel de danger; l'expert en environnement Dusan Lamos, qui a analysé des échantillons, écrit, le 10 février 2004, que la situation est anormale et alarmante. Le D^r Raynald Cloutier, directeur de la santé publique, (voir sa lettre du 29 février 2004 R-9) et Kirk Gribben d'Alcoa se préoccupent de la pénétration des HAP dans les maisons (voir le courriel du 24 avril 2001).

[69] Des maladies existent dans le quartier, les émissions d'HAP sont élevées, les résidents demeurent à proximité de l'usine, des HAP sont présents dans des maisons et dans l'air et les risques à la santé semblent réels. Dans l'étude de la Direction de la santé publique de la Côte-Nord (R-5), nous pouvons lire : « *En résumé, une révision des études effectuées sur l'existence d'une association entre l'exposition aux HAP et le risque de cancer permet de retrouver plusieurs des critères généralement requis pour l'établissement d'un lien de nature causale.* » L'étude mentionne aussi qu'il n'y a pas de niveau d'exposition sans effet.

10. *Id.* note 2.

[70] L'étude entreprise par la Direction de la santé publique de la Côte-Nord pour connaître le niveau d'exposition réelle aux HAP émis par l'aluminerie d'Alcoa tend aussi à démontrer qu'il y a un risque réel pour la santé des résidents du quartier St-Georges. Pourquoi entreprendre une telle étude s'il n'y a aucun risque?

[71] Pourquoi en mai 2002 fermer le lac Aber à la baignade si les émissions de HAP sont sans danger (voir R-19)?

[72] En outre, Alcoa sait que l'absorption par la peau des HAP peut être importante, comme elle le mentionne dans un document interne intitulé « *Cancer risk associated with dermal exposure to coal tar pitch* » (voir pièce R-24).

[73] Les faits allégués et les pièces déposées concernant la responsabilité d'Alcoa pour dommages pécuniaires et non pécuniaires nous apparaissent suffisamment sérieux et précis pour autoriser un recours collectif avec une conclusion de condamnation à des dommages-intérêts pour chacun des membres concernés, même si le lien de causalité n'est pas établi à ce stade-ci. Les difficultés de preuve que pourraient avoir la requérante et les membres ne sont pas un motif pour refuser l'autorisation.

[74] Si la preuve au fond démontre l'absence d'un lien de causalité, la demande échouera.

[75] Nous sommes satisfaits de l'existence du syllogisme juridique de la faute, du dommage et du lien de causalité suffisant pour autoriser un recours collectif en responsabilité civile extracontractuelle.

La condamnation pour dommages punitifs

[76] La requérante réclame aussi des dommages-intérêts punitifs « *en raison de la connaissance qu'avait les intimées des risques que leurs activités industrielles avaient sur la santé humaine* ».

[77] L'article 1621 C.c.Q. prévoit l'attribution de tels dommages lorsqu'un texte de loi le prévoit.

[78] Le seul texte de loi donnant ouverture à accorder ces dommages est la Charte des droits et libertés de la personne, une des bases juridiques du recours, selon le procureur de la requérante.

[79] La Charte prévoit à l'article 49 une telle réparation « *en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit reconnu par la présente Charte* ».

[80] Les paragraphes 2.40 à 2.48 de la requête contiennent des faits tentant à démontrer la connaissance d'Alcoa des risques pour la santé des émissions d'HAP.

[81] Le Petit Robert définit comme suit le terme « *intentionnel* » que l'on retrouve à l'article 49 de la Charte :

« *Ce qui est fait par exprès, avec intention, à dessein.* »

[82] La requête ne contient aucun fait sérieux démontrant qu'Alcoa ou ses dirigeants auraient « *fait par exprès pour causer les maladies développées par les résidents du quartier* ».

[83] Il y a une différence entre connaître un risque pour la santé et vouloir causer une maladie à une personne. Il ne faut pas oublier non plus qu'Alcoa a procédé volontairement à des travaux de décontamination en collaboration avec le gouvernement du Québec, ce qui semble démontrer bonne foi.

[84] Dans l'affaire *St-Ferdinand*¹¹, la Cour suprême s'exprime ainsi sur le fardeau relatif au caractère intentionnel de l'atteinte :

« *En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'article 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ces critères.* »

[85] Dans les circonstances, il n'y a pas, à partir des faits allégués, apparence sérieuse de droit pour accorder l'autorisation de réclamer des dommages-intérêts punitifs.

La clause de servitude

[86] À ce stade-ci, nous n'avons pas à trancher l'opposabilité de cette servitude aux membres de Regroupement.

[87] L'éclairage de la preuve au mérite nous semble essentiel pour déterminer sa validité et en interpréter la portée.

[88] Les arguments soulevés par la requérante pour en contester l'application ne nous apparaissent pas, d'emblée, dénués de fondement.

[89] À titre d'exemple, la servitude pourrait être qualifiée, une fois la preuve administrée, d'abusives, ou être interprétée comme étant personnelle ou comme une exclusion illégale de la responsabilité extracontractuelle.

11. 1996 (3 R.C.S.) p. 82.

[90] En outre, le Tribunal se demande si Alcoa peut exclure sa responsabilité pour un dommage sans que le signataire de la servitude ne soit conscient des conséquences sur sa santé ou ses biens et sans qu'Alcoa ne lui explique la portée de sa renonciation.

[91] Rejeter la demande d'autorisation sur la base de cette servitude serait prématuré, d'autant plus que la preuve au fond pourrait démontrer qu'il est possible que plusieurs victimes de préjudices ne soient pas signataires de ladite servitude, par exemple, les locataires, les enfants et conjoints des propriétaires. De plus, selon Alcoa, trente-cinq (35) propriétaires ne l'ont pas signée.

[92] La validité de cette clause de servitude étant une question en litige importante, elle sera identifiée comme une question collective à trancher.

Les injonctions recherchées

[93] Alcoa soulève l'incompatibilité des demandes d'injonction avec une demande pour recours collectif. Ces conclusions sont innovatrices et leur mise en application soulève des difficultés.

[94] À notre avis, les demandes d'injonction sont compatibles avec un recours collectif en matière environnementale. Nous partageons l'opinion de Madame la juge Christiane Alary dans l'affaire *David L. Clark*¹² :

« [64] *La Cour d'appel, dans l'affaire Nadon*³⁶, a décidé qu'une injonction pouvait être demandée dans le cadre d'un recours collectif.

[65] *Un certain courant jurisprudentiel a toutefois soulevé des doutes sur la compatibilité entre les conclusions en injonction et le recours collectif*³⁷ :

[66] *Dans le cas présent, les conclusions de la nature d'une injonction sont formulées en ces termes:*

ORDER Respondents Canada, Yousefi and 9129 [Riddell] to cease all activity in and around Thurson Lake and Lake SFX until a plan is devised and accepted by the Ministry of Environment of Quebec and the Department of Fisheries and Oceans Canada, in order to ascertain the proper course of action to remedy the damages to the environment and to ensure that all lakes and waterways are properly filtered, pure and will cause no further damages to Lake SFX and the waterways downstream;

ORDER Respondents Canada, Yousefi and 9129 (Riddell) to provide all services as may be edicted by the Ministry of Environment of Quebec and the Department of Fisheries and Oceans Canada, in relation to the re-establishment of fish life and wildlife in and around Thurson Lake and Lake SFX and all downstreams lakes and waterways and sanctioned by this tribunal;

12. *David L. Clark c. 4107781 Canada inc. et als.*, C.S. Montréal, n° 500-06-000232-047, 28 septembre 2006, j. Alary.

[67] Dans le cadre, notamment, d'un problème de nature environnemental, une requête en injonction peut être présentée par une seule personne et bénéficiaire, si elle est accordée, à l'ensemble des personnes affectées.

[68] Par ailleurs, le présent recours collectif recherche à la fois des conclusions en dommages et en injonction. La preuve nécessaire à la démonstration du bien-fondé de ces recours sera vraisemblablement la même et il serait contraire à l'intérêt de la justice de refaire le débat devant un autre tribunal.

[69] Le Tribunal suit donc la voie tracée par la Cour d'appel dans l'arrêt Nadon³⁹ et, en l'espèce, considère que les faits allégués ne permettent pas d'écarter d'emblée les conclusions en injonction. »

[Références omises]

[95] Dans la décision *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture*¹³, où on traite également longuement du recours mixte en dommages et en injonction :

« [75] Rappelons que dans la seconde, le Regroupement demande au Tribunal de donner mandat à un expert de déterminer si Alex Couture continue d'émettre un contaminant dans l'atmosphère et de lui faire rapport pour qu'il décide si sa première ordonnance est respectée.

[76] Le Tribunal entretient de sérieuses réserves à l'égard de cette conclusion notamment pour les motifs qui suivent.

[77] D'abord, parce que la sanction de l'inobservance d'une ordonnance de la Cour est l'outrage au tribunal⁴⁵, une procédure quasi pénale, et non pas le remède que propose le Regroupement dans sa seconde conclusion en injonction.

[78] Ensuite, l'ordonnance d'injonction est une matière *strictissimi juris*. Elle ne doit pas être vague ni donner ouverture à des difficultés d'interprétation et d'application. Ici, cette conclusion est formulée en termes fort amples.

[79] Finalement, elle constitue une ordonnance enjoignant de rendre compte ce que d'aucuns qualifient d'injonction structurelle.

[80] Dans *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (ministre de l'Éducation)*⁴⁶ la Cour suprême était saisie d'une affaire de respect des droits à l'instruction dans la langue de la minorité où le juge de première instance, après avoir rendu une première ordonnance, se déclarait compétent pour surveiller la mise en œuvre de la réparation ordonnée.

13. EYB 2006-101757.

[81] Les juges Deschamps et Lebel, dissidents par ailleurs, après avoir rappelé qu'il est indispensable que les ordonnances des tribunaux soient susceptibles d'exécution et qu'en conséquence, les parties soient bien informées des obligations qui leur sont imposées et de la norme de conformité qu'ils devront respecter⁴⁷, soutiennent que le tribunal qui, en pareil contexte, rend une ordonnance enjoignant de rendre compte est susceptible d'errer sur deux plans : d'une part, en contrevenant au principe de la séparation des pouvoirs et d'autre part, en enfreignant la règle du *functus officio*⁴⁸.

[82] Ils avancent en effet ce qui suit⁴⁹ :

Les ordonnances judiciaires doivent indiquer clairement aux parties ce qu'on attend d'elles. Les tribunaux doivent s'abstenir d'empiéter indûment sur des domaines qui doivent continuer de relever de l'administration publique, et éviter de se transformer en gestionnaires de la fonction publique. L'intervention judiciaire doit cesser dès que le juge rend un jugement final dans l'affaire dont il est saisi.

[83] Cependant, malgré ses réserves, le Tribunal croit opportun de laisser au juge du mérite le soin de disposer de cette conclusion en injonction et ce, notamment au motif que, comme l'a décidé la Cour d'appel, même si le juge saisi de la demande d'autorisation « constatait que certaines réclamations n'avaient aucun fondement, [il] ne serait pas autorisé à les exclure immédiatement du débat. Cela découle de la suppression de la requête en irrecevabilité partielle du Code de procédure civile »⁵⁰.

[84] De plus, comme nous sommes en matière environnementale, il importe de permettre au Regroupement, sous réserve d'une preuve appropriée, de tenter de repousser les balises usuelles tracées en matière d'ordonnance d'injonction.

[85] Enfin, quant à la troisième conclusion en injonction, elle découle de la seconde. Elle apparaît prématurée et drastique et tenir pour acquis qu'Alex Couture ne se conformerait pas à une ordonnance judiciaire.

[86] En cas d'inobservance d'une ordonnance de la Cour, la sanction ne consiste pas non plus à en prononcer une nouvelle. Elle fera plutôt l'objet d'une requête pour outrage au tribunal et au cours de l'audition de celle-ci, il ne s'opérera pas le renversement du fardeau de la preuve que propose le Regroupement dans sa troisième conclusion en injonction.

[87] Cependant, pour les motifs mentionnés plus haut, le Tribunal va en référer au juge saisi du mérite du recours qui sera beaucoup mieux placé pour apprécier le mérite des moyens invoqués par chacune des parties. »

[Références omises]

[96] Les trois (3) premières conclusions visent la décontamination des sols du quartier St-Georges après avoir obtenu les informations dont dispose Alcoa.

[97] Alcoa dispose probablement d'informations pertinentes à ce sujet, ayant procédé à des prises d'échantillons et, par la suite, à la réhabilitation d'une soixantaine de terrains.

[98] Même si Alcoa prétend avoir rempli son devoir d'informations vis-à-vis les membres de Regroupement, la personne désignée se pose des questions sur les travaux de décontamination et sur la contamination actuelle de son terrain en précisant ses motifs comme suit :

- « > à plusieurs endroits, on excavait à angle droit, comme si les retombées avaient suivi un plan géométrique;
- > on n'a réhabilité qu'une partie de son terrain, ne touchant pas à une autre partie adjacente;
- > le terrain de la voisine, propriétaire de l'autre partie du duplex où habite la personne désignée, n'a pas été décontaminé;
- > les terrains de ses voisins arrière l'ont été aussi en partie seulement, la partie décontaminée de ces terrains voisins sont en continuité avec la partie non décontaminée du terrain de la personne désignée et la partie décontaminée du terrain du requérant est en continuité avec la partie non décontaminée du terrain de ses voisins. »

[99] Ces allégations de faits apparaissent *prima facie* sérieuses, d'autant plus que la majeure partie des sols du quartier St-Georges n'ont pas été décontaminés par Alcoa et que, selon la lettre envoyée le 15 mai 2003 à Dany Lavoie, « *une partie des sols de votre propriété montre des concentrations de benzo a pirène qui dépassent les critères du ministère de l'Environnement pour des sols à usage résidentiel* ».

[100] Alcoa peut-elle se retrancher derrière la confidentialité pour refuser de dévoiler des informations qui pourraient être importantes pour la santé et la sûreté des résidents, alors que les retombées de HAP sont continues et que la zone tampon de trois (3) kilomètres des usines jugée sécuritaire par Alcoa n'est pas respectée à Baie-Comeau?

[101] La requérante prétend que non et invoque les dispositions de la Charte sur le droit à l'être humain à la sûreté de sa personne, le devoir d'information du fabricant prévu au Code civil du Québec à l'article 1469 C.c.Q. et la Loi sur la Qualité de l'environnement qui l'autoriseraient à demander la réhabilitation des sols.

[102] Les prétentions d'Alcoa ne sont pas, à première vue, convaincantes et ne nous permettent pas de rejeter, d'emblée, la demande.

[103] Un examen sommaire des moyens soulevés démontre une apparence de droit, sans oublier qu'en cas de doute, nous devons en faire bénéficier la requérante et lui permettre de présenter sa demande au mérite. Il est possible qu'en matière environnementale et sur la base de la Charte et des risques pour la santé, le Tribunal possède les pouvoirs pour émettre ces injonctions.

[104] Dans les circonstances, nous sommes d'avis que les faits allégués paraissent justifier ces conclusions recherchées dans le cadre du recours collectif. Elles pourront, si nécessaire, être modifiées et adaptées pour les rendre exécutoires si elles sont jugées recevables au mérite.

[105] Les quatrième et cinquième conclusions visent la décontamination des maisons.

[106] Des échantillons ont été prélevés et démontrent la présence d'HAP dans des maisons du quartier. La situation serait alarmante et potentiellement dangereuse pour la santé des résidents. Alcoa est au courant de la situation. Ses procureurs ont même déclaré à l'audience que la compagnie était d'accord pour entreprendre la décontamination.

[107] Dans les circonstances, la faits allégués paraissent justifier ces conclusions, même si elles peuvent présenter des difficultés d'application. Le Tribunal pourra, dans l'exercice de sa discrétion, si elles sont accordées au mérite, les adapter et les modifier pour les rendre susceptibles d'exécution ou même condamner Alcoa à une somme correspondant aux coûts de cette décontamination.

[108] La sixième conclusion vise à forcer Alcoa « *de cesser d'émettre des HAP au-delà d'un niveau que déterminera le Tribunal après consultation d'un expert indépendant* ».

[109] Selon la requérante, cette demande vise à faire réduire les émissions de HAP à un niveau ne mettant pas en péril la santé des résidents du quartier St-Georges.

[110] Selon Alcoa, cette demande vise à confier au Tribunal un pouvoir appartenant au législateur d'évaluer la quantité d'émissions d'HAP permises pour les alumineries en vertu des lois régissant l'environnement au Québec. D'après elle, il faut prouver une violation de la Loi sur la Qualité de l'environnement ou de ses règlements pour obtenir ce remède.

[111] Selon la requérante, les émissions dépassent les quantités recommandées par le ministère de l'Environnement. La Charte des droits et libertés de la personne et la Loi sur la Qualité de l'environnement permettent le remède recherché.

[112] Les faits et pièces démontrent *prima facie* des taux d'émissions de HAP par l'usine d'Alcoa supérieurs au taux proposé par le ministère de l'Environnement pour les alumineries.

[113] Les arguments de faits et de droit soulevés par la requérante semblent sérieux et, en cette matière où la santé des gens peut être mise en péril au point qu'une étude biologique est en cours, nous estimons que la conclusion est recevable à ce stade-ci.

[114] Lors de l'audition au fond, le Tribunal déterminera avec l'éclairage de la preuve si les émissions respectent les lois et pourra, en conséquence, accorder, modifier ou refuser cette demande d'injonction.

[115] La demande d'une ordonnance d'injonction concernant le programme de suivi médical nous apparaît, d'emblée, vouée à l'échec. Il n'y a pas d'apparence sérieuse de droit.

[116] Au Québec, un résident qui a développé une maladie ou qui craint en avoir développé une peut obtenir un traitement ou un suivi médical par l'entremise du régime public universel en vertu des lois suivantes :

- Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q. c. A.-29 (l'article 3 décrit les services médicaux assumés par la Régie pour les résidents du Québec);
- Loi sur l'Assurance-hospitalisation, L.R.Q. c. A-28 (donne la gratuité des services hospitaliers);
- Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres, L.R.Q. c. L-0.2 (cette loi assure l'accès aux services des laboratoires médicaux);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q. c. S-4.2.

[117] La Loi sur la santé et les services sociaux permettrait même la mise en place d'un programme de suivi médical, selon le procureur d'Alcoa.

[118] En outre, une proportion importante des membres de Regroupement sont des travailleurs ou d'ex-travailleurs d'Alcoa. S'ils ont développé des maladies professionnelles, ils peuvent présenter une réclamation en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001).

[119] Dans les circonstances, cette conclusion pour du suivi médical n'est pas accordée. Si des membres ont, comme mentionné à la requête, développé des maladies causées par Alcoa, ils pourraient, dans le cadre d'une condamnation à des dommages-intérêts, être indemnisés pour des soins, des suivis médicaux ou pour des médicaments non couverts par le système public si la preuve le démontre.

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 (1003c) C.p.c.)

[120] À notre avis, cette condition est facilement rencontrée par Regroupement.

[121] Selon la jurisprudence¹⁴, même dans le cas où il est possible de procéder par mandat ou par réunion d'actions, le requérant a toujours le loisir de choisir le recours collectif s'il démontre que l'application des articles 59 et 67 C.p.c. est peu pratique ou présente des difficultés.

[122] Des recours collectifs en matière environnementale avec des groupes de taille similaire ont déjà été autorisés dans les affaires *Comité de l'environnement de Ville Eymard*¹⁵, *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord »*¹⁶ et *Comité d'environnement de La Baie*¹⁷.

[123] Le recours collectif est le véhicule procédural idéal fait sur mesure dans un cas comme celui-ci où les questions sont complexes. Il favorise l'accès à la justice pour des personnes qui, autrement et faute de moyens financiers, ne pourraient pas faire valoir leurs droits. Il assure l'équilibre des forces entre les parties.

[124] La requérante évalue à sept cents (700) les résidences du quartier St-Georges où habitent de 1 500 à 2 000 personnes. Le nombre de personnes ayant déjà habité l'endroit depuis 1956 n'est pas précisé dans la requête. Le nombre de locataires non plus. Il est probable que ce nombre de personnes augmente, considérant les années écoulées. Il pourrait être difficile et coûteux, sinon impossible, de retracer les anciens habitants du quartier St-Georges.

[125] Forcer Regroupement à faire signer un mandat pour exercer un recours collectif ou à prendre des actions individuelles défavoriserait l'accès à la justice.

Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (1003a) C.p.c.)

[126] Monsieur le juge Bernard Godbout s'exprime comme suit sur cette question dans l'affaire *Spieser*¹⁸ :

« [61] La Cour d'appel du Québec précise que la similarité ou la connexité des questions suffit pour les fins de l'autorisation du recours collectif²⁴.

[62] Mentionnant de plus que les dispositions du Code de procédure civile permettent une grande flexibilité afin de déterminer quelles questions seront décidées collectivement et celles qui seront décidées individuellement, la Cour d'appel conclut qu'il suffit que les questions importantes soient communes à chacun des membres du groupe²⁵.

14. *Joyal c. Élités Tours inc.*, EYB 1988-77731 (C.S.) par. 26 et ss;

15. C.S.M. 500-0600036976;

16. REJB 2004-81143;

17. *Id.* note 7;

18. EYB 2007-116984.

[63] Ainsi, dans un dossier en responsabilité civile, il est suffisant, pour les fins de l'autorisation du recours, que les questions de droit et de fait qui concernent la responsabilité des intimés soient communes aux membres du groupe, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir des dommages identiques à chacun des membres.

[64] D'ailleurs, la Cour d'appel a déjà reconnu que le fait que les membres du groupe ne se trouvaient pas dans une situation parfaitement identique n'empêchait pas forcément l'exercice du recours collectif²⁶.

[65] En l'instance, le recours de la requérante se fonde essentiellement sur la responsabilité extra-contractuelle des intimés. Selon elle, les intimés sont responsables de la contamination de la nappe phréatique circulant sous la municipalité de Shannon et des problèmes de santé des membres du groupe.

[66] Malgré l'intensité incertaine des malaises ou des problèmes de santé éprouvés par la requérante et les membres du groupe, ainsi que la difficulté que peut représenter le fait de prouver que tous les membres ont souffert ou souffrent encore de malaises ou éprouvent encore des problèmes de santé reliés à l'absorption de produits contaminant par l'organisme, il demeure que la faute et le lien de causalité, malgré la condition personnelle de chaque membre, sont communs à tous les membres du groupe. En effet, ces deux aspects du régime de la responsabilité civile peuvent être prouvés ou contrés par une preuve qui peut être administrée à l'intérieur d'un recours collectif.

[67] Il en est de même au sujet de l'aspect des dommages qui sont certes individuels. »

[Références omises]

[127] Dans la décision *Hotte c. Servier Canada inc.*¹⁹, M. le juge Dalphond établit le principe que les questions communes n'ont pas à être prédominantes.

[128] Nous estimons que ce critère est rencontré par la requérante.

[129] La preuve de la responsabilité extracontractuelle d'Alcoa et des dommages pouvant en découler sera la même pour tous les membres du groupe. Elle sera commune sur les maladies pouvant être causées par les émissions de HAP, pour les inconvénients découlant des émissions et les travaux de décontamination.

[130] Par ailleurs, la preuve d'expert qui pourra être présentée lors du mérite sera commune.

[131] Le recours collectif se fonde sur la même source de pollution et concerne les résidents d'un même quartier et une seule usine.

19. AZ 50110.

[132] Les questions de droit concernant les demandes d'injonction sont communes aux membres. Elles portent sur l'interprétation des mêmes lois.

[133] Les membres du groupe ont un intérêt commun à obtenir les informations sur les émissions de HAP pour, si nécessaire, faire décontaminer le sol de leurs terrains et faire réduire les émissions de HAP.

Le membre auquel le Tribunal entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (1003d) C.p.c.)

[134] À notre avis, cette condition est rencontrée par Regroupement.

[135] Elle permet au Tribunal de vérifier la capacité de Regroupement à bien représenter les membres du groupe.

[136] Selon l'arrêt dans *Western Canadian Shopping Centres inc.*²⁰, il n'est pas nécessaire que le représentant proposé soit un modèle type du groupe ni qu'il soit le meilleur représentant possible. Le Tribunal doit cependant être convaincu que le représentant défendra avec vigueur et compétence les intérêts du groupe.

[137] L'article 1048 C.p.c. se lit comme suit :

1048. Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si:

a) un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif; et

b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.

Hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs pour exercer son recours.

[138] La lecture du paragraphe 11 de la requête de Regroupement et des faits qui y sont mentionnés est suffisante pour nous convaincre que les conditions des articles 1003d) et 1048 C.p.c. sont satisfaites :

- la requérante est une association sans but lucratif créée à l'initiative des citoyens résidant dans le quartier St-Georges et qui subissent tous des dommages causés par l'aluminerie d'Alcoa;
- les objets pour lesquels la requérante a été constituée sont intimement liés aux intérêts des membres du groupe qu'elle entend représenter;

20. *Id.* note 7.

- la requérante s'est intéressée activement à la présente affaire, elle est bien informée de la situation par ses membres qui la supportent dans la présente procédure;
- la requérante est disposée à continuer à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide au recours collectif.

[139] Après avoir constaté la présence de poussières noires à l'intérieur de sa résidence et de celles d'autres membres du groupe, Dany Lavoie et d'autres membres ont entrepris de prendre les mesures nécessaires pour vérifier la composition de cette poussière. Des échantillons ont été prélevés dans six (6) résidences et les membres les ont fait analyser. Cette intervention démontre l'intérêt et la capacité de la requérante et de la personne désignée de s'impliquer dans le dossier.

[140] Regroupement et la personne désignée ont démontré jusqu'à présent un intérêt particulier dans l'objet du recours et du sérieux dans la poursuite de leurs objectifs.

La description du groupe

[141] L'arrêt *George*²¹ nous donne les critères à considérer :

« [40] De ces arrêts se dégagent les enseignements applicables à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif :

1. *La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;*
2. *Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;*
3. *La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;*

La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond. »

[142] La requérante veut représenter *« toutes les personnes physiques, propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau ou qui l'ont déjà été ou le deviendront »*.

[143] À notre avis, il est prématuré, comme le suggère le procureur d'Alcoa, de limiter le recours aux personnes ayant subi des dommages à compter du 25 août 2002. La décision sur la prescription pouvant dépendre des faits mis en preuve.

21. EYB 2006-109753 (C.A.) par. 40.

[144] Nous ne sommes pas d'avis, non plus, d'exclure les personnes qui n'habitaient pas dans le quartier lors des travaux de réhabilitation de 2003. Des personnes ayant habité le quartier St-Georges avant 2003 et d'autres qui l'ont habité depuis peuvent avoir subi des dommages. Lors de l'audition au fond, il sera possible au Tribunal d'avoir toute la preuve permettant d'identifier les victimes.

[145] Les allégations et pièces produites au soutien de la requête nous permettent de découvrir les fondements rationnels de la délimitation du groupe et d'identifier les membres :

- « > la lettre d'information R-1 a été envoyée par Alcoa aux résidents du quartier St-Georges dans leur ensemble et ce, malgré les prétentions des intimées à l'effet que seuls les résidents du secteur Nord-Est de ce quartier sont touchés par la contamination;
- > un des échantillons de poussières prélevés dans les résidences des membres du groupe l'a été à l'extérieur de la zone contaminée, selon les prétentions des intimées. L'analyse de cet échantillon pris au 51 de la rue Berneval démontre la présence de contaminants;
- > le programme de surveillance biologique mis sur pied par le gouvernement du Québec s'adresse aux résidents du quartier St-Georges;
- > le quartier St-Georges est situé à demi-kilomètre de l'aluminerie, et donc à l'intérieur de la zone tampon de trois (3) kilomètres recommandée par Alcoa autour de ses usines. »

[146] Le Tribunal est cependant d'avis de limiter le recours aux personnes qui ont subi ou subissent des dommages causés par les émissions de HAP en provenance de l'usine d'Alcoa.

[147] Dans le jugement *Hotte c. Servier Canada inc.*²², M. le juge Pierre J. Dalphond écrit :

[69] *Il faut aussi préciser qu'en vertu du droit civil québécois, une indemnisation ne sera accordée à chacun des membres du groupe que s'il est prouvé que le produit a effectivement causé des dommages actuels et certains à ce membre (Berthiaume c. Réno-Dépôt inc., [1995] A.Q. no. 780 (C.A.)). En somme, le seul fait d'avoir consommé le produit et de craindre qu'un jour il en résulte un problème de santé n'est pas suffisant pour établir un préjudice indemnisable (Lafferrière c. Lawson, [1991] 1 R.C.S. 541)).*

[70] *Dans les circonstances, les membres du groupe devraient se limiter aux personnes qui ont subi ou subissent des dommages suite à la consommation du Pondéral au Québec (...).* »

22. *Id.* note 19.

[148] La description du groupe sera donc la suivante et permettra aux personnes visées de se rendre compte s'ils sont membres ou non :

Toutes les personnes propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau ou qui l'ont déjà été ou le deviendront, qui ont subi ou subissent des dommages causés par les émissions d'HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) en provenance de l'aluminerie d'Alcoa de Baie-Comeau, et ce, jusqu'à jugement final.

La règle de proportionnalité de l'article 4.2 C.p.c.

[149] Cet article se lit comme suit :

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[150] Monsieur le juge André Denis, dans l'affaire *Gérald Sigouin et Roger Ste-Marie c. Merck Eta*²³, s'exprime comme suit :

« [33] *Le recours collectif vise à faciliter l'accès à la justice, limiter la prolifération des recours et limiter les frais et énergies de toutes les parties. C'est encore plus vrai depuis l'entrée en vigueur de l'article 4.2 C.p.c.* »

[151] Le Tribunal est aussi de cet avis. Il a été décidé par la Cour suprême dans *Western Canadian Shopping Centres Inc.*²⁴ que le recours collectif était le véhicule procédural approprié pour des recours en matière environnementale. Il serait contre l'intérêt de la justice de procéder d'une manière différente pour tenter d'atteindre le résultat recherché par Regroupement.

[152] Ceci n'empêchera pas Alcoa, dans la suite du dossier, de soulever cet article s'il advenait un cas d'application de l'article 4.2 C.p.c. La requérante pourra faire de même, le cas échéant.

L'avis aux membres de Regroupement

[153] L'article 1046 C.p.c. accorde au Tribunal la discrétion pour déterminer le mode de diffusion de l'avis aux membres.

[154] La requérante propose une publication dans le journal *Objectif Plein Jour*, distribué dans la région de Baie-Comeau.

23. EYB 2006-111055;

24. *Id.* note 7.

[155] Puisque le recours vise des membres n'habitant plus le quartier St-Georges et qui sont peut-être déménagés à l'extérieur de la région de Baie-Comeau, le Tribunal juge approprié d'ordonner une publication dans un journal à diffusion nationale, soit le journal La presse, et dans le journal Objectif Plein Jour.

[156] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[157] **ACCUEILLE** la requête de la requérante;

[158] **AUTORISE** le recours collectif suivant :

- des demandes en injonction permanente;
- une action en dommages et intérêts fondée sur la responsabilité extracontractuelle des intimées;

[159] **ATTRIBUE** à la requérante Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit :

Toutes les personnes propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront, qui ont subi ou subissent des dommages causés par les émissions de HAP (hydrocarbures polycycliques aromatiques) en provenance de l'aluminerie d'Alcoa de Baie-Comeau, et ce, jusqu'à jugement final;

[160] **ATTRIBUE** à Dany Lavoie le statut de personne désignée;

[161] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à dévoiler toutes les informations à leur disposition sur les retombées de poussières provenant de leurs activités industrielles?
- les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à mener et à participer à toute étude permettant de circonscrire le risque auquel eux-mêmes et leurs biens sont exposés?
- les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à réaliser des travaux de réhabilitation des sols et des bâtiments qui s'avèrent nécessaires?
- les membres du groupe ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance pour forcer les intimées à réduire les retombées de poussière à un niveau compatible avec leur santé et avec la préservation de leurs biens, et à rendre compte périodiquement de la situation?

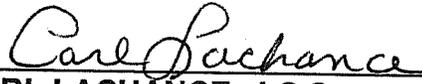
- les membres du groupe ont-ils subi des dommages en raison des activités polluantes des intimées?
- les intimées, propriétaires de l'aluminerie, sont-elles responsables envers les membres du groupe des dommages qu'elles leur ont causés?
- la clause de servitude est-elle opposable aux membres du groupe formé des personnes physiques mentionné au paragraphe [150]?

[162] **IDENTIFIE** comme suit les principales conclusions qui s'y rattachent :

- **ORDONNER** aux intimées de déposer devant le Tribunal toute l'information à leur disposition sur l'état de contamination des sols dans le quartier St-Georges et sur l'étendue des travaux de réhabilitation qu'elles ont entrepris en 2003, et ce, dans les quatre (4) mois du jugement à cet effet;
- **NOMMER** un expert indépendant aux frais des intimées pour conseiller le Tribunal sur la nécessité de compléter les travaux de réhabilitation des sols et, s'il s'avérait nécessaire, pour élaborer un programme à cet effet;
- **ORDONNER**, le cas échéant, aux intimées, d'exécuter à leurs frais, sous la surveillance d'un expert nommé par le Tribunal, le programme de réhabilitation des sols approuvé par le Tribunal;
- **NOMMER** un expert indépendant aux frais des intimées pour effectuer une étude sur l'état de contamination des maisons des membres du groupe par les HAP et pour élaborer, s'il s'avère nécessaire, un programme de réhabilitation de ces maisons;
- **ORDONNER**, le cas échéant, aux intimées d'exécuter à leurs frais et sous la surveillance d'un expert nommé par le Tribunal le programme de réhabilitation des maisons approuvé par le Tribunal;
- **ORDONNER** aux intimées de cesser d'émettre des HAP au-delà d'un niveau que déterminera le Tribunal après consultation d'un expert indépendant;
- **DISPENSER** les requérants de fournir un cautionnement;
- **DÉCLARER** inopposable aux membres du groupe identifié au paragraphe [150] la clause de servitude grevant les immeubles du quartier St-Georges;
- **CONDAMNER** les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe un montant de 5 000 \$ par année en compensation des inquiétudes et des inconvénients qu'ils ont subis au cours des années;
- **CONDAMNER** les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe dont les terrains ont été réhabilités durant l'été 2003 la somme de 10 000 \$ en compensation des inconvénients qu'ils ont subis à l'occasion de ces travaux;

- ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe en ce qui concerne ces chefs de dommages;
- CONDAMNER les intimées solidairement à payer à chacun des membres du groupe qui aura développé une maladie en raison de son exposition aux polluants émis par elle, le montant correspondant aux dommages pécuniaires et non pécuniaires découlant de cette maladie;
- LE TOUT, avec dépens, y compris les frais d'expert encourus, tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal;
- DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;
- FIXE le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement;
- ORDONNE la publication dans le journal Objectif Plein Jour et dans le journal La Presse dans les trente (30) jours du jugement d'un avis aux membres dans les termes du projet d'avis annexé à la requête, après y avoir apporté les modifications rendues nécessaires par les conclusions du jugement en autorisation;

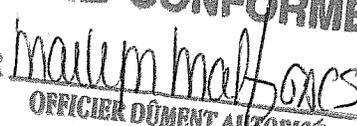
[163] LE TOUT, frais à suivre.


CARL LACHANCE, J.C.S.

M^{es} Pierre Sylvestre et Catherine Sylvestre
SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs de la requérante

M^{es} André Durocher et Gaël Gravenor
FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN
Procureurs des intimées

Dates d'audience : 24 et 25 avril 2007

COPIE CONFORME
PAR 
OFFICIER DUMENT AUTORISÉ